

Membres Présents : MM.-DORAIN-FERCHAUD-PUAUD-GUILLEN-BOURABIER

Membre Excusé :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30.3 des RG de la LFNA).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2020-2021

EVOCATIONS :

Match n° 22765909- 4^{ème} Division Poule B – Us Anais (2) / Stade Ruffec (4) du 24/10/2020

Inscription sur la feuille de match du joueur IFONO ALI licence N° 9602745390 du club de Ruffec en état de suspension.

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le Secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187-2 des RG de la FFF

-Considérant que le club de Ruffec a été avisé par mail par l'Animateur de la Commission le 04/11/2020

-Considérant que le joueur licencié ci-dessus a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 17/09/2020 de 3 matches de suspension, sanction applicable à compter du 14/09/2020

-Considérant que le joueur a purgé 2 matches avec l'équipe de Ruffec (4) les 27/09 et 11/10

-Considérant que le match disputé par l'équipe de Ruffec (4) contre l'équipe de Linars (3) le 17/10/2020 ne peut pas être pris dans le décompte des matches purgés puisque l'équipe de Linars a déclaré forfait

-Considérant de ce fait qu'il lui restait un match de suspension à purger

-Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique

-Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ruffec (4), moins 1 point, 0 but pour, 3 buts contre pour en attribuer le bénéfice à l'équipe d'Anais (2)

-Inflige une amende de 38€ pour droit d'évocation à Ruffec pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n° 22766303- 4^{ème} Division Poule E – Us Ars Gimeux (1) / Rouillac Fc (2) du 25/10/2020

Inscription sur la feuille de match du joueur TERRIERE Alexandre licence N° 2543830020 du club de Rouillac en état de suspension.

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le Secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187-2 des RG de la FFF

-Considérant que le club de Rouillac a été avisé par mail par l'Animateur de la Commission le 04/11/2020

-Considérant que le joueur licencié ci-dessus a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 20/02/2020 de 7 matches de suspension, sanction applicable à compter du 17/02/2020

-Considérant que du fait de la suspension des compétitions le 15/03 le joueur n'a purgé qu'un match le 23/02 en équipe 1 et aucun match en équipe 2 pour la saison 2019-2020.

-Considérant que lors du Comité Exécutif de la FFF en date du 08/07/2020 il a été décidé une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matches pour les suspensions non encore purgées à la date du 08/07

-Considérant que grâce à cette disposition le joueur n'avait plus que 3 matches à purger en équipe 1 et 4 en équipe 2 lors de la saison 2020-2021.

-Considérant que vis-à-vis de l'équipe 1 le joueur a purgé ses 3 matches et par conséquent est rétabli dans ses droits.

-Considérant que vis-à-vis de l'équipe 2 le joueur n'a purgé que 3 matches les 26/09, 03/10 et 10/10

-Considérant que le match disputé par l'équipe de Rouillac (2) contre l'équipe de St Hilaire de Barbezieux le 12/09/2020 ne peut pas être pris dans le décompte des matches purgés puisque l'équipe de Rouillac (2) a déclaré forfait

-Considérant de ce fait qu'il lui restait un match de suspension à purger

-Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique

-Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rouillac (2), moins 1 point, 0 but pour, 5 buts contre (score le plus favorable) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe d'Ars Gimeux (1).

-Inflige une amende de 38€ pour droit d'évocation à Rouillac pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur

Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance

Patrick BOURABIER

